

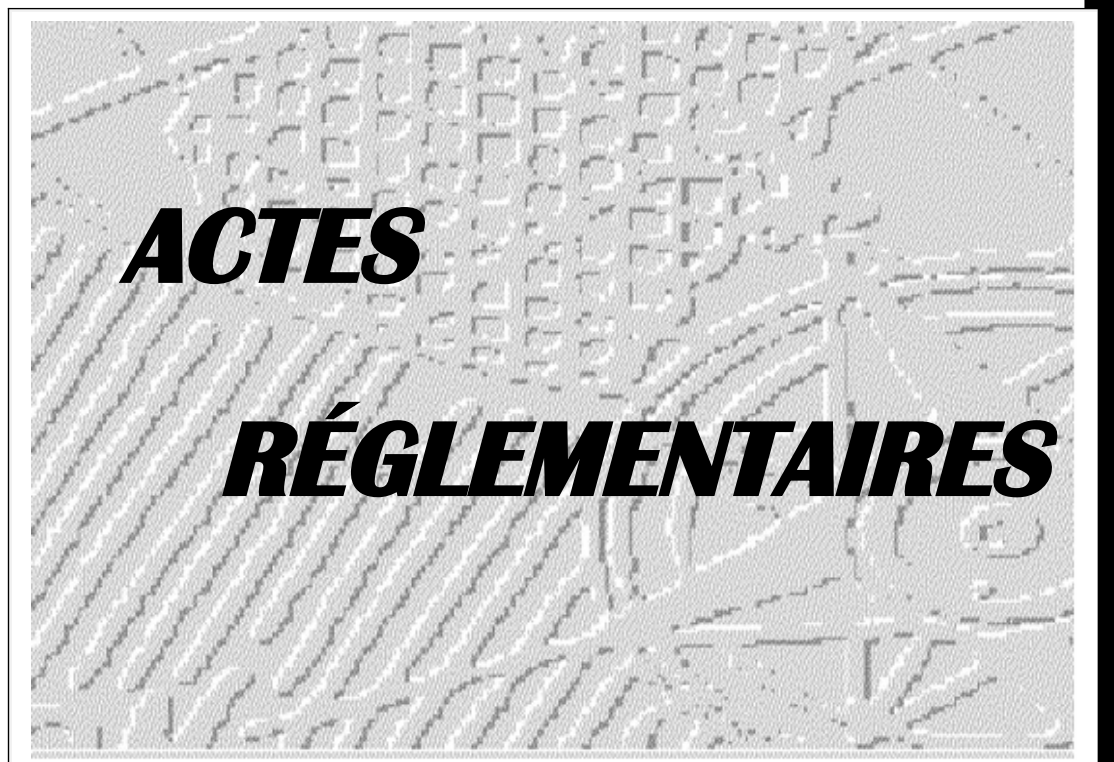


REGION REUNION
www.regionreunion.com



**D
E
C
E
M
B
R
E

2
0
2
5**



Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 18 décembre 2025

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-194-AT.....	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 22+600 AU PR 23+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 – ARRÊTÉ N° SRO-2025-041-AT.....	03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN1A DU PR 51+250 (GIRATOIRE DES COLIMAÇONS) AU PR 51+600 (AU LIEU DIT CAYENNE) DANS LES DEUX SENS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU (HORS AGGLOMÉRATION)	



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-194-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR 22+600 au PR 23+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise Austral Télécom Services et son mandataire, l'opérateur mobile SFR ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 12/12/2025 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 12/12/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 22+600 au PR 23+000 dans le sens ouest / sud pour permettre les travaux d'aiguillage, tirage et raccordement de cable Fibre Optique pour l'opérateur SFR.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 22+600 au PR 23+000 dans le sens ouest / sud est réglementée, **de 21h00 à 05h00 du 15 décembre 2025 au 23 décembre 2025 inclus sauf samedi, dimanche et jour férié (2 à 3 nuits de travaux durant la période).**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la voie de droite est neutralisée sur la RN1 entre le PR22+600 et le PR23+000 dans le sens Ouest/Sud;
- la circulation est maintenue sur les betelles d'insertion et de sortie des échangeurs avoisinants.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de l'entreprise ATS et son mandataire l'opérateur SFR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur de l'entreprise Austral Télécom Services

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

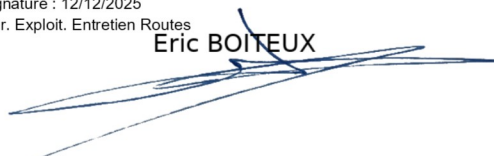
Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par Eric BOITEUX
Date de signature : 12/12/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2025-041-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1A
du PR51+250 (giratoire des Colimaçons)
au PR51+600 (au lieu dit Cayenne)
dans les deux sens
sur le territoire de la commune de Saint-Leu
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'information faite auprès des gestionnaires des réseaux de transports collectifs Car Jaune et Kar Ouest ;

VU la consultation des services techniques de la ville de St-Leu et de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest en date du 17/12/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et avant la remise en service définitive du pont de la ravine des Colimaçons, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A dans les deux sens entre le PR51+250 - giratoire des Colimaçons et le PR51+600 - lieux dit Cayenne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A du PR51+250 au PR51+600 est interdite dans les deux sens, **de 04h00 à 09h00 le vendredi 19 décembre 2025 avant la réouverture définitive du pont.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1 sur le radier provisoire, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite à tous les véhicules. Une déviation pour les véhicules autorisés sur la Route des Tamarins est mise en place par la RD12, la RN1 et la RD11.
- un acheminement piéton est mis en place pour leur permettre de relier la Pointe des Châteaux à St Leu.
- des convois seront organisés pour les véhicules de secours, forces de l'ordre, ligne de bus, transports scolaires et collectes des déchets ménagers.
- les accès aux parkings de Kélonia au Nord de l'ouvrage et à la zone de stationnement côté Sud restent accessibles aux publics.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur des Routes Départementales du Conseil Départemental
le Maire de la commune de Saint-Leu

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement : Eric BOITEUX
Date de signature : 17/12/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX